

DECRETE

Art. Premier. — Le paragraphe 1 de l'article 3 du décret n° 031/PR.-EMFA du 1^{er} février 1963 fixant l'état des Officiers de l'Armée active est complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 (nouveau). — L'activité est la position de l'officier de carrière appartenant aux cadres constitutifs de l'Armée et pourvu d'un emploi de son grade ou appartenant à un service spécial ou à une mission.

Dans cette position, l'officier peut être :

« Dans les cadres », lorsqu'il est affecté dans un poste quelconque de la Défense Nationale.

« Détaché Hors Cadres », lorsqu'il est mis à la disposition d'une administration ou d'un organisme para-public autre que ceux de la Défense Nationale, qu'il continue à être soldé sur le budget de l'Etat, mais qu'il perçoit les indemnités attachées à sa fonction ainsi que les prestations annexes auprès de son organisme d'emploi.

« Détaché Hors Cadres - Hors Budget », lorsqu'il est mis à la disposition d'un organisme qui le prend totalement en charge.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1976

El Hadj Omar BONGO

Décret n° 1190/PR.MDN, portant modification au statut des auxiliaires féminines des Forces Armées Gabonaises.

Le Président de la République, ministre de la Défense nationale, Chef suprême des Armées,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets nos 889/PR et 890/PR du 20 octobre 1976, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 220/PR.MDN du 15 juillet 1966, portant statut des auxiliaires féminines des Forces Armées Gabonaises.

DECRETE

Art. Premier. — A compter du 1^{er} janvier 1977, l'appellation « Personnels Féminins des Forces Armées » est substituée à l'ancienne appellation « Auxiliaires Féminines des Forces Armées Gabonaises ».

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace toutes dispositions contraires et notamment celles contenues dans le décret n° 220/PR.MDN du 15 juillet 1966 portant statut des auxiliaires féminines des Forces Armées Gabonaises.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 décembre 1976

El Hadj Omar BONGO

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PARTICIPATIONS

Arrêté n° 167/MINECOFIN.P-DGFB-DCA, portant revalorisation du tarif automobile.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et des Participations,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 10/62 du 22 mai 1962, portant réglementation des organismes d'assurance et des opérations d'assurance ;

Vu la loi n° 17/62 du 6 juin 1962, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 889/PR du 20 octobre 1976, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 963/MINECOFIN du 22 Juin 1974, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la demande de l'Association gabonaise des sociétés d'assurances ;

ARRETE

Art. Premier. — Le tarif automobile s'appliquera désormais à deux groupes de véhicules :

Groupe A - véhicules particuliers

Groupe B - véhicules appartenant aux sociétés et administrations (flottes)

Art. 2. — Les sociétés d'assurances sont autorisées à relever le tarif automobile en responsabilité civile dans la proportion de 25 % pour les véhicules du groupe « A » et de 50 % pour les véhicules du groupe « B », toutes catégories.

Art. 3. — A compter du 1^{er} juillet 1977, les sociétés d'assurances appliqueront une nouvelle augmentation de 10 % pour les véhicules du groupe « A » et de 25 % pour les véhicules du groupe « B ».

Art. 4. — La réduction « flotte » est fixée à 15 %, dans la meilleure des hypothèses.

Art. 5. — La direction du Contrôle des Assurances et l'Association gabonaise des Sociétés d'assurances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié et enregistré au Journal officiel de la République gabonaise.

Fait à Libreville, le 29 décembre 1976

Jérôme OKINDA

Arrêté n° 11/MINECOFIN.PART-MTAC.MMOCFT, portant tarification du camionnage dans les ports de la République gabonaise.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et des Participations,

Le ministre d'Etat, chargé des Transports, de l'Aéronautique civile, de la Marine marchande et de l'Office du Chemin de fer transgabonais,

Vu la Constitution ;

Vu les décrets nos 889 et 890/PR du 20 octobre 1976, fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 41/74 du 30 mars 1974, portant création de l'Office des Ports et Rades du Gabon ;

Vu le décret n° 493/PR du 5 avril 1974, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 41/74 susvisée ;

ARRETERENT

Art. Premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 335/MTAC-MINECOFIN du 29 mai 1975 sont abrogées.

Art. 2. — Champ d'application :

a) Le tarif de camionnage couvre les opérations de désarrimage, chargement, transport et déchargement porte des magasins du destinataire ou vice-versa.

b) Le tarif de camionnage n'inclut ni les droits de magasinage et de gardiennage ni les redevances perçues par le port en cas de stationnement au delà du délai de franchise.

Art. 3. — Classification des marchandises :

Pour l'application du tarif de camionnage, les marchandises sont classées en 6 catégories :

1^{re} catégorie :

- Toutes marchandises en containers
- Cacao, café, arachides, palmistes en sacs jusqu'à 100 kg
- Farine, riz, semoule
- Sucres, laits, huiles comestibles
- Poissons frais, congelés, surgelés, fumés, salés
- Viandes fraîches, surgelées
- Conserves de poissons et de viandes
- Sel, savons en carton

2^e catégorie :

- Ciment, chaux, plâtre
- Engrais
- Bois débité, plaquages, contreplaqués
- Malts, son, maïs en sac

3^e catégorie :

- Bière, vins en cartons et bonbonnes ou caisses
- Eaux minérales et boissons hygiéniques en carton ou caisse

4^e catégorie :

- Toutes marchandises en fûts de 100 à 200 litres

5^e catégorie :

- Fers, aciers, tôles, tuyaux
 - a) 6 mètres maximum
 - b) plus de 12 mètres

6^e catégorie :

- Toutes marchandises non reprises ailleurs.

Art. 4. — Les tarifs ci-après sont applicables pour le camionnage dans les ports de la République gabonaise :

Catégorie de Marchandises	Tarifs de Camionnage	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie	2.310	2.810
2 ^e catégorie	2.625	3.125
3 ^e catégorie	3.380	3.900
4 ^e catégorie	4.030	4.550
5 ^e catégorie		
a)	4.680	5.200
b)	5.330	5.850
6 ^e catégorie	4.420	4.940

Art. 5. — Conditions générales d'application des tarifs visés à l'article 4.

a) Les tarifs ci-dessus sont applicables à la tonne.

b) Le poids à prendre en compte est le poids manipulé arrondi au quintal supérieur, la première tonne étant indivisible.

c) La manipulation des marchandises volumineuses à partir de 8 m³ est facturée sur la base de 2 m³ = 1 tonne.

d) Arrimage en magasin ou sur parc :

- marchandises en sac = 750 F/tonne
- fer, tôles, aciers = 1.250 F/tonne
- autres marchandises = 1.000 F/tonne

e) A ces tarifs s'ajoutent la T.C.A. au taux en vigueur à la date de facturation.

Art. 6. — Zones de camionnage

Pour l'application des tarifs définis à l'article 3, la 1^{re} zone de camionnage comprend :

a) pour Libreville, la zone portuaire, limitée au nord par la rivière Lowé ;

b) pour Port-Gentil et Mayumba, l'ensemble de la zone comprise dans le périmètre urbain.

La deuxième zone comprend :

a) pour Libreville, l'ensemble de la zone comprise à l'intérieur du périmètre urbain à partir de la rivière Lowé ;

b) pour Port-Gentil et Mayumba, les quartiers situés en dehors du périmètre urbain jusqu'à une distance maximale de 5 km.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977, sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 janvier 1977.

*Le ministre d'Etat
ministre de l'Economie,
des Finances
et des Participations
Jérôme OKINDA*

*Le ministre d'Etat, chargé
des Transports, de l'Aéronautique
civile, de la Marine marchande
et de l'Office du Chemin de fer transgabonais
Georges RAWIRI*